

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-	
	Journal légalisé	900 f	-	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 24 décembre . Décret n° 2007-1554 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 290
- 24 décembre . Décret n° 2007-1555 portant création de la Cellule des Grands projets à la Présidence de la République 290
- 26 décembre . Décret n° 2007-1559 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Koungheul, horizon 2024.... 291

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 12 février..... Arrêté Ministériel n° 732 MEF-DGID-DEDT autorisant la SARL « LES ALIZES BLEUS » à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 42.780 mètres carrés, devant servir d'assiette à un hôtel... 292

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007

- 31 décembre . Décret n° 2007-1580 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 293
- 31 décembre . Décret n° 2007-1586 portant maintien en activité de service du contingent 99/2 293

MINISTERE DE L'EDUCATION

2007

- 13 décembre . Décret n° 2007-1528 portant dénomination du Musée d'art africain de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.... 293
- 13 décembre . Décret n° 2007-1531 portant création d'un Institut Supérieur de Gestion (I.S.G.) à l'Ecole Supérieure Polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ... 294
- 13 décembre . Décret n° 2007-1532 portant création du Certificat d'Etudes spéciales (CES) de Neurologie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ... 297
- 13 décembre . Décret n° 2007-1533 portant création d'un Institut de Formation en Administration et en Création d'Entreprises (IFACE) à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar... 299

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS AERIENS

2007

- 15 novembre . Arrêté n° 10228 MTTA-ANACS-DTA portant agrément de AEROTAXI SENEGAL SARL comme société de transport de personnes et de marchandises 305
- 19 novembre . Arrêté n° 10284 MTTA-ANACS-DTNAPDS relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de création d'un aéroport ou d'ouverture d'un aéroport existant, ouvert ou non à la circulation aérienne publique 306

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

2007

- 15 novembre . Arrêté n° 10219 MTTA-ANACS-DTA portant création du Comité de pilotage pour l'élaboration du plan d'aménagement et de développement touristique durable du Delta du Saloum 307
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 11452 MAT-DRC-DHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « SPLENDE » ... 308
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 11506 MAT-DRC-DHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « SOKHAMON » 308
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 11507 MAT-DRC-DHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « KEUR GAINDE » sis à Hann Marinas 309
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 11508 MAT-DRC-DHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « AWA PLAZZA » ... 309
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 11509 MAT-DRC-DHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « VOILE D'OR » . 309

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 310

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ECRET n° 2007-1554 du 24 décembre 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1452 du 3 décembre 2007, mettant fin aux fonctions de Ministres nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 4257 /MFA/CAB.MILI du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Hassan Mamman Lai, Général de brigade, Chef d'Etat-Major de la Force en attente de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), né le 25 janvier 1953 à Maiduguri (Nigéria).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 24 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1555 du 24 décembre 2007
portant création de la Cellule des Grands
projets à la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-376 du 12 mai 2001 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé à la Présidence de la République une structure administrative dénommée « Cellule des Grands projets ».

La Cellule est dirigée par un Directeur des Grands projets.

Cette Cellule est placée sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire général de la Présidence de la République et sous le contrôle d'un Inspecteur général des Grands projets nommé par arrêté du Président de la République.

Art. 2. - La Cellule des Grands projets a pour mission de :

- enregistrer tous les grands projets, notamment ceux qui arrivent directement à la Présidence de la République et les acheminer vers les ministères, compétents.

- suivre et contrôler leur mise en oeuvre auprès des ministres pour le compte du Chef de l'Etat ;

- assurer l'implication de tous les acteurs publics et de tous les partenaires privés à leur réalisation ;

- évaluer périodiquement leur état d'exécution ;

- informer régulièrement le Chef de l'Etat.

Art. 3. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1559 du 26 décembre 2007
approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Koungheul, horizon 2024.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 7 novembre 1964, portant Code du Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988, portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-67 portant transfert de compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007, 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu les avis favorables du conseil municipal de Koungheul, en sa séance du 24 janvier 2007 et du comité régional de l'urbanisme de Kaolack, en sa séance du 31 janvier 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Koungheul, horizon 2024.

Art. 2. - Ledit plan comprend :

- un rapport de présentation avec un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zonage à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma d'adduction d'eau à l'échelle de 1/5000^e ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national, le Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 732 MEF-DGID-DEDT en date du 12 février 2007 autorisant la SARL « LES ALIZES BLEUS » à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 42.780 mètres carrés, devant servir d'assiette à un hôtel.

Article premier. - La SARL « LES ALIZES BLEUS » dont le siège social est fixé provisoirement à Thiès, Cité El Hadj Malick Sy, représenté par M. Laurent Colombel, consultant financier, demeurant au 9, rue Jeanne La Corsaire, né à Paris-15 le 24 mai 1971, titulaire de la Carte nationale d'identité n° 980 556 1004 662, délivrée par la Sous-préfecture de Lorient le 12 mai 1988 est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 42.780 mètres carrés, devant servir d'assiette à un hôtel.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de L'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de 4.278.000 francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement : en garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, la concessionnaire est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : 4.278.000 francs CFA.

Art. 8. - La concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La SARL « LES ALIZES BLEUS » devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2007-1580 en date du 31 décembre 2007 portant maintien en activité de service du contingent 98/2.

Article premier. - Les militaires du contingent 98/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 1er mars 2008, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un an pour compter de cette date.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1586 en date du 31 décembre 2007 portant maintien en activité de service du contingent 99/2.

Article premier. - Les militaires du contingent 98/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 21 décembre 2007, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un an pour compter de cette date.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2007-1528 en date 13 décembre 2007 portant dénomination du Musée d'art africain de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - Le Musée d'art africain de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar IFAN/CAD est dénommé « Musée Théodore Monod d'art africain ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DÉCRET n° 2007-1531 de 13 décembre 2007
portant création d'un Institut Supérieur de
Gestion (I.S.G.) à l'Ecole Supérieure Polytech-
nique de l'Université Cheikh Anta Diop de
Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création de l'Institut Supérieur de Gestion découle de l'application des conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur qui avaient été retenue par le Conseil interministériel tenu le 9 décembre 1993.

Le Conseil avait pris des décisions que l'Assemblée de l'Université était chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Parmi ces décisions figure notamment la restructuration des écoles nationales supérieures de formation professionnelle, d'où la création de l'Ecole Supérieure Polytechnique, ainsi que la création de filières courtes et professionnelles. La transformation de la section tertiaire de l'ex-Ensut en institut supérieure de gestion avec maintien de son rang de département à l'Ecole Supérieure Polytechnique représente une matérialisation de ce souci de diversification et de renouvellement des filières universitaires.

L'originalité de cet Institut réside dans le fait que son financement est autonome.

Le présent décret vise donc l'organisation et le fonctionnement dudit institut à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'Aptitude à l'Enseignement secondaire, technique et professionnel ;

Vu le décret n° 82-843 du 21 octobre 1982 instituant un Diplôme élémentaire comptable (D.E.C.) ;

Vu le décret n° 82-861 du 21 octobre 1982 instituant un Diplôme supérieur comptable (D.S.C.) ;

Vu le décret n° 89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la Recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Vu le décret n° 92-1261 du 14 septembre 1992 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Polytechnique de Thiès ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-968 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté rectoral n° 1017 du 14 novembre 1990 sur la fonction de service à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion en sa séance du 23 novembre 1995 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 29 mars 1996 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du :

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Il est créé auprès de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar un institut dénommé

- Institut supérieur de Gestion (I.S.G.).

Art. 2. - L'Institut a double vocation d'enseignement et de recherche dans les domaines de la Gestion et de l'Administration des Entreprises.

Il a notamment pour mission d'organiser les enseignements préparatoires aux :

- Diplôme universitaires de Technologie option Finances/Comptabilité et Technique de Commercialisation ainsi que toute autre spécialisation jugée nécessaire ;

- Diplôme d'Etudes supérieures en Commerce et en Administration des Entreprises, (DESAE) ;

Diplôme élémentaire Comptable (DEC) ;

Diplôme supérieur Comptable (DSC) ou de tout autre diplôme à l'Expertise comptable dont la création sera jugée nécessaire.

Il a également pour mission l'encadrement du troisième cycle de gestion.

Art. 3. - L'Institut supérieure de Gestion a son siège à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion (FASEG) de Dakar. Il a statut d'Institut de Faculté.

TITRE II. - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

Art. 4. - L'Institut est administré par un directeur, un directeur des études et un Conseil de Perfectionnement.

Chapitre premier. - *Le Directeur.*

Art. 5. - L'Institut est dirigé par un Professeur ou un Maître de conférence de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion qui prend le titre de Directeur.

Le Directeur est nommé pour trois ans par le Recteur, sur proposition de l'Assemblée de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion après avis du Conseil de Perfectionnement de l'Institut. Son mandat est renouvelable une fois.

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut.

Chapitre 2. - *Le Directeur des Etudes.*

Art. 6. - Le Directeur des Etudes est nommé pour trois ans par le Doyen. Il est choisi parmi les Professeurs ou Maîtres de conférence et Maîtres-Assistants de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion, sur proposition du Conseil de Perfectionnement. Son mandat est renouvelable une fois.

Art. 7. - Le Directeur des Etudes assure, sous la responsabilité du Directeur, le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

A ce titre, il coordonne les activités des enseignants, notamment dans l'établissement des emplois du temps, l'organisation et le déroulement des examens et des stages.

Il a la responsabilité de l'utilisation du matériel didactique.

Il remplace le Directeur de l'Institut en cas d'absence ou d'empêchement et le représente auprès des organismes et commissions qui intéressent, directement ou indirectement, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

Chapitre 3. - *Le Conseil de Perfectionnement.*

Art. 8. - Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion, Président ;

- le Directeur de l'Institut ;
- le Directeur des Etudes ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- quatre représentants des enseignants élus par le corps professoral ;
- deux représentants des étudiants élus ;
- deux représentants des organisations patronales ;
- quatre membres nommés par le Recteur.

Le Conseil peut s'adjoindre d'autres personnalités dont la compétence serait utile aux délibérations, avec voix consultative.

Art. 9. - Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président, sur proposition du Directeur de l'Institut.

Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant l'Institut notamment :

- les projets de budget y compris l'emploi des revenus et produits de dons, legs et subventions ;
- les programmes d'enseignement et de recherche ;
- les créations de nouveaux enseignements ;
- les conventions liant l'Institut aux services administratifs, aux entreprises et aux organisations professionnelles.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10. - Le Conseil de perfectionnement élabore le règlement intérieur de l'Institut supérieur de Gestion.

Chapitre 4. - *Le Budget.*

Art. 11. - L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion.

Le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion en est l'ordonnateur.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs publics et privés accordés à l'Institut ;
- les droits d'inscription et toutes autres recettes autorisées par le Conseil de perfectionnement provenant des activités diverses de l'Institut dans le cadre de ses missions, notamment dans l'application de la fonction de service à travers la formation permanente et les consultations.

TITRE III. - L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE.

Art. 12. - Les enseignements théoriques, dirigés et pratiques sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences.

Art. 13. - L'Enseignement comprend :

- un premier cycle de formation de techniciens supérieurs d'une durée de deux ans ;
- un second cycle de formation complémentaire en gestion d'une durée de deux ans ;
- une cellule de formation permanente.

Art. 14. - Une seule session d'examen est organisée à la fin de chaque année universitaire.

Chapitre premier. - *Le premier cycle.*

Art. 15. - Les études du premier cycle comportent un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique.

Elles sont sanctionnées par le Diplôme universitaire de Technologie.

Art. 16. - Sont admis à s'inscrire au premier cycle, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre étranger admis en équivalence par arrêté rectoral, ayant subi avec succès les tests d'entrée à l'Institut.

Un seul redoublement peut être autorisé dans ce cycle après délibérations du jury.

Chapitre 2. - *Le second cycle.*

Art. 17. - Le second cycle est ouvert aux étudiants de l'I.S.G. titulaires du Diplôme universitaire de Technologie autorisés par le jury du DUT à poursuivre leurs études en cycle supérieur.

Ce cycle est également ouvert :

- aux titulaires d'un DUT obtenu dans un autre établissement avec des résultats analogues à ceux des étudiants de l'I.S.G. sus-visés ;
- aux titulaires d'un DUT de l'I.S.G. ou d'un DUT obtenu dans un autre établissement ayant au moins deux années d'expérience professionnelle à plein temps.

La sélection dans ces trois cas se fait sur dossier, entretien ou concours.

Un seul redoublement peut être autorisé au cours du second cycle après délibération du jury.

Art. 18. - Le second cycle est sanctionné par le Diplôme d'Etudes supérieures en Commerce et en Administration des Entreprises (DESCAE).

Art. 19. - Le régime des études et examens des deux cycles de formation est fixé par décrets.

Art. 20. - La formation permanente comprend 2 volets :

a) - la préparation et l'organisation des Diplômes d'Etat à l'Expertise comptable sanctionnées par la délivrance :

- du Diplôme élémentaire comptable (DEC) ;
- et du Diplôme supérieur comptable (DSC).

La création et l'organisation de ces diplômes sont fixées par décrets.

b) - La formation continue en Gestion dans les spécialités telles que, entre autres, le Marketing, les Finances, les Ressources humaines.

Art. 21. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1995-1996.

Art. 22. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1532 du 13 décembre 2007
portant création du Certificat d'Etudes spéciales
(CES) de Neurologie à la Faculté de Médecine,
de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de
l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du Certificat d'Etudes spéciales (CES) de neurologie s'inscrit dans la politique d'organisation de cycle complets de formation de médecins et de pharmaciens au sein de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

De plus, il est apparu que le nombre de spécialistes en neurologie est au Sénégal, de l'ordre d'un neurologue pour un million d'habitants, ce qui est notoirement insuffisant. Or, les affections neurologiques représentent les premières causes d'urgences médico-chirurgicales et de handicaps moteurs et cognitifs. Aussi il apparaît plus que nécessaire de créer un certificat d'Etudes spéciales (CES) de neurologie, en complément de la voie de l'internat des hôpitaux qui, jusqu'ici représentait l'unique filière de spécialisation en neurosciences.

En outre, la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie dispose actuellement de toutes les ressources humaines et matérielles pour asseoir une telle formation avec un service de neurologie de 65 lits d'hospitalisation, comportant tous les dispositifs techniques des neurosciences : neurophysiologie, neuroradiologie, neuroanatomie, neurobiologie, neuropathologie et rééducation fonctionnelle.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 :

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée :

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar :

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar modifié :

Vu le décret n° 70-1453 du 31 décembre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine :

Vu le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'Internat en médecine des hôpitaux de Dakar :

Vu le décret n° 83-675 du 29 juin 1983 portant réglementation de la durée du troisième cycle des études médicales en vue de la thèse de doctorat en médecine :

Vu le décret n° 84-1176 du 13 octobre 1984 portant validation de l'année universitaire :

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 :

Vu le décret n° 2007-968 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Education :

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement :

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie en sa séance du 27 juillet 1998 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 26, 27 février 1999 :

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du :

Sur le rapport le du Ministre de l'Education,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé un Certificat d'Etudes spéciales (CES) de neurologie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 2. - Sont admis à s'inscrire en vue de l'obtention du certificat :

1°) les docteurs en médecine titulaires du diplôme d'Etat délivré par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

2°) les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'une université d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et reconnu par le Sénégal ;

3°) les internes des hôpitaux des centres hospitalo-universitaires.

Art. 3. - La direction du CES est confiée sur proposition du Doyen et après avis de l'Assemblée de faculté à un Professeur titulaire de neurologie.

L'enseignement est dispensé par des professeurs, des maîtres de conférence agrégés et par toute autre personne à qui il peut être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 4. - Il est créé un Conseil pédagogique composé par les enseignants de rang magistral des cliniques de neurologie, de neurochirurgie et de spécialités médicales. Peuvent être amenés à siéger sur proposition du Directeur du CES, les enseignants de rang magistral des sciences fondamentales, de psychiatrie et des spécialités chirurgicales.

Art. 5. - Le Conseil pédagogique détermine l'orientation, la programmation des enseignants et les modalités de sélection des candidats en fonction des places disponibles. Il se réunit au moins une fois l'an. Il est présidé par le Directeur du CES.

Art. 6. - La durée de la formation est de quatre (4) ans.

L'enseignement est théorique et pratique. Il comporte des cours, des conférences ainsi que les stages cliniques.

Art. 7. - Le programme des connaissances exigées est fixé conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 8. - Les stages sont obligatoires. Même en cas de force majeure, ils ne peuvent être validés que si le taux de présence est au moins de 90 %.

Art. 9. - Les stages sont répartis par le Directeur du CES dans les services du CHU de Dakar et éventuellement dans les établissements agréés par l'Assemblée de faculté.

Ils participent à toutes les activités du service : gardes, permanences, visites, consultations, présentations de malade, réunions et cours.

Ils bénéficient d'un mois de vacances par an.

Art. 10. - Il est établi au nom de chaque étudiant un carnet de stage destiné à recevoir les appréciations et les notes de stages et contrôles de connaissances attribuées par le Directeur du CES.

Art. 11. - Le jury est désigné par le Doyen sur proposition du Directeur du CES. Il est présidé par ce dernier ou à défaut par un agrégé de neurologie assisté par au moins deux autres enseignants de rang magistral ayant participé à l'enseignement du CES. Des enseignants étrangers peuvent y siéger sur proposition du Directeur du CES.

Art. 12. - L'enseignement est sanctionné par quatre (4) examens subis à la fin de chaque année et par les notes de stages et de contrôle continu des connaissances. Une seule session d'examen est organisée par an et par promotion. En cas d'échec, l'étudiant est autorisé à redoubler.

Art. 13. - Au terme des première et deuxième années le candidat doit subir :

- une épreuve écrite anonyme portant sur l'anatomie, la séméiologie, la physiologie, l'imagerie, l'anatomie pathologique, l'embryologie d'une durée de deux heures, notée de 0 à 20 ;

- une épreuve de malade, d'une durée de quinze minutes d'exposé après quarante cinq minutes d'examen, notée de 0 à 30.

- un examen du carnet de stage.

Après délibération du jury, sont déclarés admis les candidats ayant obtenus pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10/20.

Art. 14. - Au terme de la troisième année, l'étudiant est soumis à un examen qui comporte :

- une épreuve de malade exposée en quinze minutes après quarante cinq minutes de préparation, notée de 2 à 20 ;

- une appréciation du carnet de stage notée de 0 à 20.

Pour être déclaré reçu à cet examen, le candidat doit réaliser une moyenne au moins égale à 10 pour l'ensemble des épreuves subies.

Art. 15. - Au terme de la quatrième année, le candidat est soumis à :

- une épreuve écrite anonyme de pathologie et de thérapeutique d'une durée de deux heures notée de 0 à 40 ;

- une épreuve de malade exposée en quinze minutes après quarante cinq minutes de préparation, notée de 0 à 30 ;

- une épreuve d'exploration para clinique neurologique.

- l'examen du carnet de stage noté de 0 à 20.

Sont déclarés reçus à l'examen, les candidats ayant réalisé une moyenne au moins égale à 10/20 pour chacune des épreuves subies.

Art. 16. - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Art. 17. Le procès verbal de délibération est signé par le Président et les membres du jury ainsi que par le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie.

Art. 18. - Les internes des hôpitaux sont automatiquement inscrits chaque année au CES.

Art. 19. - La fin des études en vue de l'obtention du Certificat d'Etudes spéciales (CES) de neurologie est sanctionnée par la soutenance publique d'un mémoire portant sur un thème neurologique. Il est soutenu devant un jury.

Art. 20. - Des droits annuels d'inscription sont exigés à chaque candidat.

Le montant annuel de ces droits est fixé par le Recteur après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 21. - Le Certificat d'Etudes spéciales (CES) de neurologie est délivré sous le sceau de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 22. - L'équivalence du CES de neurologie peut être accordée aux docteurs en médecine, anciens internes des hôpitaux ayant validé au moins cinq semestres en neurologie en qualité d'interne des hôpitaux et ayant assuré au moins deux (2) années de fonctions d'assistant chef de clinique.

Art. 23. - L'équivalence du CES est délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le CES et confirmée par arrêté rectoral.

Art. 24. - Les mesures transitoires en vue de l'obtention de l'équivalence du CES après demande adressée au Directeur du CES, s'adressent pour les années 1997-1998 incluses, aux Attachés-Assistants de neurologie.

Art. 25. - A titre transitoire et à titre exceptionnel, l'équivalence du CES peut être accordée après délibération d'un jury aux Attachés-Assistants de Neurologie pour les années 1997 à 2000.

Art. 26. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Art. 22. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1533 du 13 décembre 2007 portant création d'un Institut de Formation en Administration et en Création d'Entreprises (IFACE) à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création de l'Institut de Formation en Administration et en Création d'Entreprises (IFACE) découle de l'application des conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur qui avaient été retenues par le Conseil interministériel tenu le 9 décembre 1993.

Le Conseil avait pris des décisions que l'Assemblée de l'Université était chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Parmi ces décisions figurait notamment la création de filières courtes et professionnelles en vue de désengorger les facultés. La création de l'IFACE représente une matérialisation de ce souci de diversification et de renouvellement des filières universitaires.

L'originalité de cet Institut réside dans le fait qu'il est ouvert au milieu professionnel (patronat, ordres des experts etc...) et que son financement est autonome.

Le présent décret vise donc l'organisation et le fonctionnement dudit institut à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu le décret n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités modifiée ;

Vu la loi n° 91-22 du 30 janvier 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion ;

Vu le décret n° 82-843 du 21 octobre 1982 instituant un Diplôme élémentaire comptable (DEC) ;

Vu le décret n° 82-861 du 21 octobre 1982 instituant un Diplôme supérieur comptable (DSC) ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-968 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté rectoral n° 1017 du 14 novembre 1990 portant fonction de service à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la faculté des Sciences économiques et de Gestion en sa séance du 23 novembre 1995 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 29 mars 1996 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances du 26, 27 février 1999 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du ;

Sur le rapport le du Ministre de l'Education.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Il est créé auprès de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, dans le cadre de la formation permanente, un institut dénommé : Institut de Formation en Administration et en Création d'Entreprises (IFACE).

Art. 2. - L'Institut a pour mission de dispenser des enseignements préparant les candidats à l'administration, à la gestion ainsi qu'à la création d'entreprises.

Art. 3. - L'Institut de Formation en Administration et en Création d'Entreprises a son siège à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion (FASEG) de Dakar.

Il a statut d'institut de faculté.

TITRE II. - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art. 4. - L'Institut est administré par un directeur, un directeur des études et un conseil de perfectionnement.

Chapitre premier. - Le Directeur.

Art. 5. - L'Institut est dirigé par un Professeur ou un Maître de conférences de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion qui prend le titre de Directeur.

Le Directeur est nommé pour trois ans par le Recteur, sur proposition de l'Assemblée de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion après avis du Conseil de Perfectionnement de l'Institut.

Son mandat est renouvelable une fois.

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut.

Chapitre 2. - Le Directeur des Etudes.

Art. 6. - Le Directeur des Etudes est nommé pour trois ans par le Doyen. Il est choisi parmi les Professeurs ou Maîtres de conférences et Maîtres-Assistants de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion sur proposition de l'Assemblée de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion, sur proposition du Conseil de Perfectionnement. Son mandat est renouvelable une fois.

Art. 7. - Le Directeur des Etudes assure, sous la responsabilité du Directeur, le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

A ce titre, il coordonne les activités des enseignants, notamment dans l'établissement des emplois du temps, l'organisation et le déroulement des examens et des stages.

Il a la responsabilité de l'utilisation du matériel didactique.

Il remplace le Directeur de l'Institut en cas d'absence ou d'empêchement et le représente auprès des organismes et commissions qui intéressent, directement ou indirectement, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

Chapitre 3. - *Le Conseil de Perfectionnement.*

Art. 8. - Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion, Président ;
- le Directeur de l'Institut ;
- le Directeur des Etudes ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Plan ;
- les enseignants responsables des filières de la formation ;
- un enseignant désigné par l'Assemblée de la Faculté des Sciences juridiques et politiques ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;
- deux représentants des étudiants élus ;
- un représentant du Conseil national du patronat ;
- deux membres nommés par le Recteur.

Le Conseil peut s'adjoindre d'autres personnalités dont la compétence serait utile aux délibérations, avec voix consultative.

Art. 9. - Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président, sur proposition du Directeur de l'Institut.

Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant l'Institut, notamment :

- les projets de budget y compris l'emploi des revenus et produits de dons, legs et subventions ;
- les programmes d'enseignement ;
- les créations de nouveaux enseignements ;
- les conventions liant l'Institut aux services administratifs, aux entreprises et aux organisations professionnelles.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10. - Le Conseil de perfectionnement élabore le règlement intérieur de l'Institut de Formation en Administration et Création d'Entreprises (IFACE).

Chapitre 4. - *Le Budget.*

Art. 11. - L'Institut est doté d'un budget spécial figurant au budget de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion dans un article spécialement ouvert à cet effet.

Le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion en est l'ordonnateur.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs publics et privés accordés à l'Institut ;
- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les produits de la fonction de service.

TITRE III. - *L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE.*

Art. 12. - L'IFACE dispense en formation permanente, des enseignements sanctionnés par les diplômes suivants :

- le Diplôme universitaire de Gestion (DUG) ;
- le Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (DESS) d'audit comptable, financier et fiscal des entreprises ;
- le Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (DESS) en administration des entreprises.

Les enseignements théoriques et pratiques sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences de la FASEG.

Les enseignements menant aux diplômes de licence et de maîtrise professionnelles seront organisés selon les besoins.

Chapitre premier. - *Le Diplôme universitaire de Gestion (DUG).*

Art. 13. - Le Diplôme universitaire de Gestion (DUG) sanctionne une formation de cadres moyens généralistes et polyvalents en matière d'administration et en gestion des entreprises.

Art. 14. - Sont autorisés à préparer le Diplôme universitaire de Gestion (DUG), les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté rectoral, après avis favorable de la Commission chargée de l'examen des dossiers et réussite à des tests d'entrée.

Les candidats retenus sont assujettis au paiement de frais de participation fixé annuellement par le Conseil de Perfectionnement sur proposition du Directeur de l'IFACE.

Art. 15. - Le programme de la formation est réparti sur deux ans. Il comprend les matières suivantes :

PREMIERE ANNEE.

1. - Introduction à la vie de l'entreprise, 25 heures ;
2. - Economie politique générale, 75 heures ;
3. - Comptabilité générale, 150 heures ;
4. - Introduction à la statistique et à l'informatique, 50 heures ;
5. - Droit, 50 heures.

DEUXIEME ANNEE.

1. - Gestion commerciale et marketing, 50 heures ;
2. - Techniques de communication, 50 heures ;
3. - Gestion des ressources humaines, 25 heures ;
4. - Fiscalité, 25 heures ;
5. - Calcul et analyse des coûts, 50 heures ;
6. - Gestion financière, 50 heures ;
7. - Ateliers : Etudes de cas et évaluation de projets, 75 heures ;
8. - Anglais commercial, 30 heures.

Art. 16. - Les matières enseignées font l'objet de contrôles continus en cours d'année et d'examen en fin d'année.

Les matières susceptibles de faire l'objet de contrôles continus figurent sur un tableau récapitulatif mis à jour chaque année par le Directeur de l'IFACE.

Art. 17. - Il n'est organisé qu'une seule session d'examens à la fin de chaque année universitaire.

Le calendrier des épreuves de l'examen est affiché quinze jours au plus tard avant le commencement des épreuves.

Certaines matières peuvent faire l'objet d'examens anticipés. La liste de ces matières est affichée quinze jours au plus tard avant le commencement des épreuves.

Art. 18. - Ne peuvent subir les examens que les étudiants régulièrement inscrits à l'IFACE et à jour de leurs frais de participation

La participation aux examens comme aux contrôles continus est obligatoire.

Toute absence à une épreuve d'examen ou à une séance de contrôle continu est sanctionnée par la note « zéro ».

Toute note « zéro » est éliminatoire, sauf délibération spéciale du jury.

Art. 19. - A la fin de la première année universitaire, les étudiants qui le souhaitent peuvent accomplir un stage pratique d'une durée minimum d'un mois.

Le stage fait l'objet d'un rapport dont la note est prise en compte dans l'évaluation de la deuxième année.

Art. 20. - Les étudiants peuvent aussi rédiger une étude portant soit sur un projet de création d'entreprise soit sur l'analyse d'un problème de gestion d'entreprise. La note d'étude est prise en compte dans l'évaluation de la deuxième année.

Art. 21. - La moyenne 10/20 est exigée pour le passage de la première année à la deuxième année ainsi que pour l'obtention du diplôme à la fin de la deuxième année.

Tout redoublement est soumis à autorisation du jury.

Art. 22. - La délivrance du Diplôme universitaire de gestion (DUG) est assortie de mentions suivantes :

- « PASSABLE » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale 10 et inférieure à 12 ;

- « ASSEZ-BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale 12 et inférieure à 14 ;

- « BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale 14 et inférieure à 16 ;

- « TRES-BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16.

Art. 23. - Les titulaires du DUG ayant obtenu à l'examen de sortie une moyenne au moins égale à 13/20 sont admis à s'inscrire en première année du second cycle de la maîtrise ès-sciences économiques, option gestion de la faculté des Sciences économiques et de Gestion (FASEG).

Chapitre 2. - *Le Diplôme d'Etudes spécialisées (DESS) audit comptable, financier et fiscal des entreprises.*

Art. 24. - Le Diplôme d'Etudes spécialisées (DESS) audit comptable, financier et fiscal des entreprises est un diplôme de 3^{ème} cycle des études universitaires.

Son objectif est de préparer les candidats à exercer des responsabilités dans les services comptables, financiers, de contrôle et de gestion des entreprises publiques, privées ou internationales des sociétés d'expertises et d'audits comptables.

Art. 25. - Sont autorisés à s'inscrire au DESS audit comptable, financier et fiscal des entreprises, les titulaires de la maîtrise ès-sciences économiques, option gestion ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté rectoral, après examen du dossier de candidature par une commission présidée par le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion et après réussite à des tests d'entrée portant sur la comptabilité et la gestion financière.

Art. 26. - Les candidats retenus sont tenus de payer les frais d'inscription et de scolarité dont le taux est fixé annuellement par le Conseil de Perfectionnement sur proposition du Directeur de l'IFACE.

Art. 27. - La durée de la formation en vue de l'obtention du DESS audit comptable financier et fiscal des entreprises, est d'un an.

Le découpage de l'année est ainsi conçu :

- novembre à juin : enseignements théoriques ;
- juillet : organisation des examens ;
- août à octobre : stage suivi de la soutenance du rapport de stage.

Art. 28. - Le programme de la formation est composé des modules suivants représentant 350 heures d'enseignement :

- Comptabilité des sociétés : 40 heures ;
- Comptabilité analytique et contrôle de gestion : 40 heures ;
- Révision comptable : 20 heures ;
- Fiscalité des entreprises : 36 heures ;
- Droit : 40 heures ;
- Economie : 40 heures ;
- Banque et marché financiers : 24 heures ;

- Gestion financière : 36 heures ;
- Gestion financière internationale : 24 heures ;
- Organisation de l'entreprise : 25 heures ;
- Mathématiques financières : 25 heures.

Art. 29. - Les matières enseignées peuvent faire l'objet de contrôles continus sous forme de devoirs surveillés.

La liste des matières susceptibles de faire l'objet de contrôles continus est établie et affichée chaque année par le Directeur de l'IFACE.

Toute absence non justifiée à un contrôle continu est sanctionnée par la note « zéro ».

Art. 30. - La formation est complétée par un stage d'entreprise d'une durée minimum de deux mois.

A l'issue de ce stage, le candidat doit établir au rapport qui fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé au moins de deux membres et en présence d'un représentant de l'entreprise dans laquelle s'est effectué le stage.

La note de soutenance du rapport de stage est prise en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'examen.

Art. 31. - Il n'est organisé qu'une seule session d'examen par an.

Art. 32. - Ne peuvent subir l'examen final que les candidats régulièrement inscrits à l'IFACE et à jour de leurs frais de participation.

Certaines matières peuvent faire l'objet d'un examen anticipé selon le calendrier fixé par le Directeur de l'IFACE.

Toute absence à une épreuve d'examen est sanctionnée par la note « zéro ».

La note « zéro » est éliminatoire, sauf délibération spéciale du jury.

Art. 33. - Le jury peut, à titre exceptionnel, autoriser des candidats à subir des épreuves de substitution.

Art. 34. - Le DESS audit comptable, financier et fiscal des entreprises est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves du DESS.

Art. 35. - La délivrance du DESS est assortie des mentions suivantes :

- « PASSABLE » pour les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 10 et 13 exclu ;

- « ASSEZ-BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 13 et 15 exclu ;

- « BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 15 et 17 exclu ;

- « TRES-BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 17.

En cas d'échec, l'autorisation de redoublement n'est accordée qu'à titre exceptionnel par le Directeur de l'IFACE sur proposition du jury.

Chapitre 3. - *Le Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées en administration des entreprises.*

Art. 36. - Le Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (DESS) en administration des entreprises est un diplôme de 3^{ème} cycle des études universitaires.

Son objectif est de donner aux candidats, quelles que soient les disciplines dont ils sont issus, une formation en gestion des entreprises leur permettant de créer et de développer leurs propres activités et d'exercer des responsabilités de cadres supérieurs d'entreprises.

Art. 37. - Sont autorisés à s'inscrire au DESS en administration des entreprises, les candidats titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté rectoral, après avis d'une commission présidée par le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion et après réussite à des tests d'entrée.

Les candidats retenus sont assujettis au paiement de frais de participation dont le montant est fixé par le Conseil de Perfectionnement sur proposition du Directeur de l'IFACE.

Art. 38. - Le DESS en administration des entreprises est préparé en un an.

Art. 39. - Le programme de la formation est composé des modules suivants représentant 350 heures d'enseignement :

1. - Comptabilité générale : 30 heures ;
2. - Comptabilité analytique : 30 heures ;
3. - Gestion financière : 30 heures ;
4. - Techniques bancaires : 30 heures ;

5. - Droit des affaires et fiscalité : 30 heures ;

6. - Stratégies et organisation des entreprises : 30 heures ;

7. - Gestion des ressources humaines : 30 heures ;

8. - Techniques de communication : 30 heures ;

9. - Marketing : 30 heures ;

10. - Informatique : 30 heures ;

11. - Techniques quantitatives de gestion : 30 heures.

12. - Anglais : 30 heures.

Des séminaires et conférences sont également prévus.

Art. 40. - Les enseignements sont complétés par un stage d'entreprise d'une durée minimum de deux mois.

Ce stage fait l'objet d'un rapport qui donne lieu à une soutenance devant un jury de deux membres au moins, en présence d'un représentant de l'entreprise dans laquelle s'est déroulé le stage.

La note de soutenance du rapport de stage est prise en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'examen final.

Art. 41. - Les matières enseignées peuvent faire l'objet de contrôles continus sous forme de devoirs surveillés.

La liste des matières susceptibles de faire l'objet de contrôles continus est établie et affichée chaque année par le Directeur de l'IFACE.

Toute absence non justifiée à un contrôle continu est sanctionnée par la note « zéro ».

Art. 42. - Il n'est organisé qu'une seule session d'examen à la fin de chaque année universitaire.

Art. 43. - Ne peuvent subir l'examen final que les étudiants régulièrement inscrits à l'IFACE et à jour de leurs frais de participation.

Toute absence à une épreuve d'examen est sanctionnée par la note « zéro ».

La note « zéro » est éliminatoire, sauf délibération spéciale du jury.

Art. 44. - Le jury peut, à titre exceptionnel, autoriser des candidats à subir des épreuves de substitution.

En cas d'échec, l'autorisation de redoublement n'est accordée qu'à titre exceptionnel par le Directeur de l'IFACE sur proposition du jury.

Art. 45. - Le Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées en Administration des Entreprises n'est délivré qu'aux étudiants ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves du DESS.

Art. 46. - La délivrance du DESS est assortie des mentions suivantes :

- « PASSABLE » pour les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 10 et 13 exclu ;

- « ASSEZ-BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 13 et 15 exclu ;

- « BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 15 et 17 exclu ;

- « TRES-BIEN » pour les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 17.

Art. 47. - Les diplômes sont délivrés, sous le sceau et le nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 48. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1995-1996.

Art. 49. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 10228 MTTTA-ANACS-DTA en date du 15 novembre 2007 portant agrément de AEROTAXI SENEGAL SARL comme société de transport de personnes et de marchandises.

Article premier. - La Société « AEROTAXI SENEGAL », domiciliée au Jet d'Eau, Immeuble H/36 3^{ème} étage à Dakar, titulaire du registre de commerce n° 2006-B-5437, et du NINEA n° 126126892 R2 est agréée comme Société de Transport de personnes.

Art. 2. - La Société « AEROTAXI SENEGAL », est autorisée à effectuer du transport de personnes dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable et peut être retiré ou suspendu sur décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, dans les cas suivants :

- manquements graves ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile ;

- la compagnie n'a pas effectué de vol au bout d'une période d'un an ;

- impossibilité pour la compagnie de remplir ces obligations financières actuelles ou potentielles pendant une période de douze (12) mois ;

- non acquittement des frais de délivrance afférents.

Art. 4. - Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10284 MTTTA-ANACS-DTNA-PDS en date du 19 novembre 2007 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de création d'un aéroport ou d'ouverture d'un aéroport existant, ouvert ou non à la circulation aérienne publique.

Article premier. - La demande d'autorisation de créer un aéroport doit être présentée par les collectivités publiques, les établissements publics ou par les personnes physiques ou morales de droit privé qui désirent créer l'aéroport ou par leur représentant dûment accrédité.

Les personnes physiques ou morales de droit privé doivent justifier dans leur demande qu'ils remplissent les conditions fixées dans l'article 2 du décret n° 64-503 du 3 juillet 1964 et celles fixées par le Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal.

La demande doit préciser les noms et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur.

Art. 2. - Lorsqu'il s'agit de créer un aéroport destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aéroport existant ou de créer un aéroport à usage restreint, la demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires et le dossier à joindre à chacun d'eux doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

a) un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aéroport et ses voies d'accès ;

b) un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus ;

c) les titres légaux d'occupation, copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété, baux de location, contrats de cession ou de prêt amiables ;

d) une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les pièces visées au paragraphe c) ;

e) une étude d'impact environnemental ;

f) une étude de faisabilité économique ;

g) une notice précisant :

- la nature des activités aériennes auxquelles est destiné l'aéroport : transport aérien commercial, tourisme, travail aérien, école, vol à voile, hélicoptères, etc... ;

- les restrictions d'usage auxquelles seraient éventuellement soumises à ces activités ;

- les principales caractéristiques de l'aéroport projeté : dimensions des bandes d'envol ou des pistes, dégagements, balisages, aides à la navigation, bâtiments et installations ;

- les conditions de financement ;

- les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'aéroport.

Cette notice pourra être remplacée par le projet de la Convention en application de l'article 11 du décret n° 64-503.

Art. 3. - Le dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aéroport non ouvert à la circulation aérienne publique doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

a) un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aéroport et ses voies d'accès ;

b) un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ;

c) une note précisant l'usage auquel est destiné l'aéroport ;

d) les principales caractéristiques de l'aéroport : dimensions des bandes d'envol ou des pistes, dégagements, signaux au sol et balisage de jour réglementaire et toutes autres installations prévues ;

e) une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée ;

f) une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - Cet arrêté remplace toute disposition antérieure.

Art. 5. - Le Directeur de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 10219 MTTTA-ANACSDTA en date du 15 novembre 2007 portant création du Comité de pilotage pour l'élaboration du plan d'aménagement et de développement touristique durable du Delta du Saloum.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, un Comité de pilotage pour l'élaboration du plan d'aménagement et de développement touristique durable du Delta du Saloum dont la coordination est assurée par le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour mission la validation des différentes phases de l'étude conformément aux étapes de concertation prévues à cet effet. Il est présidé par le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO) ;
- l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- l'Agence nationale de Promotion du Tourisme (ANPT) ;
- l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat ;
- la Sénégalaise des Eaux (SDE) ;
- la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) ;
- la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) ;
- la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- l'Office nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- le Conseiller technique n° 1 du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Conseiller technique n° 2 du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- le Coordonnateur PPIP volet Tourisme ;
- la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- la Direction de la Réglementation et du Contrôle du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- la Direction des Loisirs ;
- la Direction de l'Ecole de Formation hôtelière et touristique ;
- la Direction de l'Artisanat ;
- la Direction de la Planification nationale ;
- la Direction des Collectivités locales ;
- la Direction de la Coopération économique et financière ;
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- la Direction du Paysage et des Espaces verts urbains ;
- la Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'occupation du sol ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction des Domaines ;
- la Direction du Patrimoine culturel ;
- la Direction de la Gestion et de la Planification des ressources en Eau ;
- la Direction de l'Equipement et des Transports terrestres ;
- la Direction du Centre de Suivi écologique ;
- la Direction des Eaux et Forêts ;
- la Direction des Pêches maritimes ;
- l'Institut nationale de Pédologie ;
- l'Organisation nationale des Intégrés du Tourisme du Sénégal (ONITS) ;
- le Syndicat patronal des Industries hôtelières du Sénégal (SPIHS) ;

- le Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme (SAVTS) ;

- la Fédération nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives du Sénégal (FNOTSIS) ;

- le Conseil national du Patronat (CNP) ;

- le Conseil national des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

- le Syndicat d'Initiatives du Sine-Saloum ;

- le Service régional de Tourisme de Fatick ;

- le Conseil régional de Fatick ;

- la Commune de Fatick ;

- le Conseil régional de Kaolack ;

- la Commune de Kaolack.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, pour la réalisation de ses missions toute personne qualifiée qu'il jugera nécessaire.

Art. 3. - Le Comité de pilotage se réunira à chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11452 MAT-DRC-DHR
en date du 14 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « SPLENDIDE ».

Article premier. - M. Lufiau Moïse Bâ, gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne de l'hôtel « SPLENDIDE » sis à Sud Foire.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la direction ou l'administration de l'établissement ou toute modification relative à l'adresse doit être signalée dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation peut être prononcé par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de six cent (600) francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11506 MAT-DRC-DHR
en date du 14 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « SOKHAMON ».

Article premier. - M. Frédéric Farah, gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne de l'hôtel « SOKHAMON » sis au Boulevard Roosevelt x Avenue Nelson Mandela.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la direction ou l'administration de l'établissement ou toute modification relative à l'adresse doit être signalée dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation peut être prononcé par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de six cent (600) francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11507 MAT-DRC-DHR
en date du 14 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « KEUR GAINDE » sis à Hann Marinas.

Article premier. - M. Amadou Yacine Thiam, gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne de l'hôtel « KEUR GAINDE », sis à Hann Marinas.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la direction ou l'administration de l'établissement ou toute modification relative à l'adresse doit être signalée dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation peut être prononcé par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de six cent (600) francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11508 MAT-DRC-DHR
en date du 14 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « AWA PLAZZA » sis au Parcelles Assainies Unité 15.

Article premier. - M. Abdoulaye Diouf gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne de l'hôtel « AWA PLAZZA » sis au Parcelles Assainies Unité 15.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la direction ou l'administration de l'établissement ou toute modification relative à l'adresse doit être signalée dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation peut être prononcé par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de six cent (600) francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11509 MAT-DRC-DHR
en date du 14 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « VOILE D'OR ».

Article premier. - M. Amadou Fall, gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « VOILE D'OR » sis à la Place de Bel Air.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans la direction ou l'administration de l'établissement ou toute modification relative à l'adresse doit être signalée dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation peut être prononcé par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de six cent (600) francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le Développement du Karaté à Pikine »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- regrouper les jeunes pour promouvoir le développement du Karaté ;
- former des cadres sur l'arbitrage et le coaching du Karaté ;
- éduquer les petites catégories de par le sport des arts.

Siège social : Stade Alassane Djigo de Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamadou Diop, *Président :*

Seckou Arouna Diallo, *Secrétaire général :*

Amadou Abdoulaye Diouf, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 28 GRD-AA-ASO en date du 21 février 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Promotion des Entrepreneurs et Ouvriers de Tambacounda (A.P.E.O.T.).

Objet :

- unir les entrepreneurs et ouvriers de Tambacounda ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Quartier Pont, Tambacounda.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mady Mohamed Cissé, *Président :*

Dame Mbaye, *Secrétaire général :*

Younoussa Diallo, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 110 GR-TC en date du 25 février 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Promotion des Populations.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'émancipation sociale des populations ;
- lutter contre la pauvreté, l'analphabétisme, l'exclusion et les inégalités sociales ;
- servir de cadre de réflexion, de concertation et d'appui au développement.

Siège social : Quartier Diack-Sao I, km 16 route de Rufisque - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Santhiou Ndiaye, *Président :*

Youssoupha Ndiaye, *Secrétaire général :*

Youga Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11757 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 29 septembre 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Tuurando de Mame Abdoul Aziz Sy Dabakh.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- pérenniser les actes de feu Mame Abdoul Aziz Sy Dabakh à travers l'éducation coranique et la citoyenneté aux vertus cardinales du Sénégal.

Siège social : Quartier 11 novembre, Mbour, Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Abdou Aziz Dièye, *Président :*

El Hadji Abdoul Aziz Ndione, *Secrétaire général :*

El Hadji Abdoul Aziz Kâne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.207 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 28 décembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association sportive et culturelle « A.S.C. MAC NA NDEBANE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal ;
- initier et former dans plusieurs domaines pour la promotion du développement local ;
- développer le sport et la culture dans le village.

Siège social : Sis au village de Mbayer (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Faye, *Président :*

Malick Seck, *Secrétaire général :*

Ibrahima Ndione, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 120 GRT-AS en date du 27 septembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Union nationale pour le Développement du Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'éducation de base et la formation des adultes pour le développement ;
- contribuer à l'amélioration de l'accessibilité des populations aux soins de santé et promouvoir un changement de comportement favorable à un bon état de santé ;
- développer des activités productives génératrices de revenus pour réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie des populations ;
- promouvoir l'accès des femmes aux moyens de production pour la réalisation de leur émancipation économique ;
- intégrer la dimension culturelle et religieuse dans le développement économique et social des communautés ;
- cultiver la paix sociale et la non violence dans les esprits ;
- contribuer au dialogue inter religieux.

Siège social : Grand Yoff, Cité Millionnaire, Lot n° 79, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Matar Ndiaye, *Président :*

M. Diang, *Secrétaire général :*

M. Malick Niang Diallo, *Trésorier général*

Récépissé de déclaration d'association n° 13254 GRT-AS en date du 29 février 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AND DEFAR KEUR MASSOUKA ».

Objet :

- d'unir les personnes physiques animées d'un même idéal et de créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Sis au village de Keur Massouka (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Massouka Ndiaye, *Président :*

Moustapha Ndiaye, *Secrétaire général :*

Birane Guèye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 164 GRT-AS en date du 28 novembre 2007.

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.117 de Rufisque, appartenant à CAP VERT AGRI-SA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 6.444-DG, 10.927-DG et 11.450-DG, appartenant à la Société Nationale de Recouvrement en abrégé « SNR ». 1-2

Etude de M^r Amadou Aly Kâne
avocat à la Cour à Dakar
112 Rue Marsat - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 4.578, 4.579 et 4.580-DG, appartenant à l'ONG-ENDA GRAF SAHEL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail sur le titre foncier n° 23.970-DG, appartenant à la dame Hafsatou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.567-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 7.290-GRD, appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

I. - CAISSE - CHEQUE - EFFET - VIREMENTS - OPERATIONS LOCALES

INTITULES	montant/taux
RETRAIT ET DEPOT ESPECES	
- Frais de timbre fiscal sur versement espèces (<i>reversé au Trésor public actuellement</i>)	200
- Frais retrait espèce par chèque de guichet	500
CHEQUES :	
Chèque payable sur nos caisses :	
- si impayé :	
* pour défaut ou insuffisance de provision	
- frais de dossier	3.500
- frais d'impayé, envoi lettre d'avertissement	7.500
- frais d'impayé envoi lettre d'injonction	3.500
- frais d'envoi recommandé avec accusé de réception	2.000
* pour autres motifs	franco
- frais d'impayé à la charge du remettant	5.000
- frais de port	2.000
Opposition sur chèque	7.000
Notification avis de sort par courrier	2.000
Emission de chèque de banque ou certifié	6.000
EFFETS :	
Encaissement effet de commerce :	
- frais d'encaissement	franco
- commission de manipulation	5.000
- port de lettre	2.000
Notification avis de sort :	
- par courrier	2.000
- par swift	3.000
Réclamation d'effet non échu	2.500
Présentation à l'acceptation	5.000
Effet rejeté pour absence d'avis de domiciliation	3.500
Demande de prorogation	8.000
Retour impayé non protestable :	
- à l'escompte	10.000
- à l'encaissement	3.500
Retour impayé protestable :	
- à l'escompte	15.000
- à l'encaissement	10.000
impayés :	
- effets de commerce :	
- frais à la charge du remettant	10.000
Protêt	13.000

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

INTITULES	montant/taux
VIREMENTS	
Virement même banque :	
- occasionnel	franco
- permanent :	
- frais de dossier	5.000
- frais de traitement par demande	1.000
- frais impayé	2.000
Virement vers une autre banque et CCP :	
- occasionnel	1.500
- permanent :	
- commission ouverture de dossier	10.000
- commission de traitement par demande	2.000
- frais impayé	3.000
Suspension/Opposition :	
- sur avis de prélèvement	5.000
OPERATIONS DIVERSES	
Délivrance de chèque :	
- frais de timbre par ticket de chèque non barré (<i>versés au Trésor public, actuellement</i>)	25
- frais de timbre sur chèque barré	franco
Recherche de documents :	
- jusqu'à 6 mois (<i>par pièce</i>)	1.000
- plus de 6 mois (<i>par pièce</i>)	2.000
- supplément par photocopie (<i>par page</i>)	300
demande spécifique sur compte :	
- délivrance de relevé de compte mensuel expédié par courrier postal	franco
- Délivrance de relevé de compte intermédiaire (<i>par page</i>)	500
- Délivrance procuration (<i>sauf personne morale</i>)	
- ponctuelle pour mouvementer le compte	5.000
- annulation procuration (<i>sauf personne morale</i>)	2.000
- ponctuelle pour mouvementer le compte (<i>à l'exception des personnes morales</i>)	5.000
- clôture de compte courant	10.000
- réouverture de compte courant	20.000
- confirmation solde aux Commissaires aux Comptes	30.000
- avis à tiers détenteur, saisies attribution et assimilés	15.000

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

2. - OPERATIONS DIVERSES ET IMPORTATIONS AVEC L'ETRANGER

INTITULES	montant/taux
TRANSFERTS A DESTINATION DE L'ETRANGER	
Commission de transfert dans l'UEMOA (*) :	
- minimum 10.000.....	0,20 %
Commission transfert hors l'UEMOA (**) :	
- minimum 10.000.....	0,32 %
Commission de change (minimum 10.000)	0,75 %
Emission chèque en devise	10.000
Avis d'émission par swift	5.000
Frais de dossier	5.000
Frais télécommunication	5.000
Frais de port de lettre	2.000
Frais de courrier DHL ou autre moyen rapide	sivant facture
- (*) <i>pas de commissions de transfert.</i>	
- (**) <i>dont reversé à l'Etat 0,30 %</i>	
CHEQUES PRESENTES EN RECOUVREMENT	
Commission d'encaissement (minimum 5.000 - maximum 80.000)	0,25 %
Commission de change (minimum 10.000)	0,75 %
Frais d'impayé défaut ou insuffisance de pour provision (<i>en sus des frais d'incident - voir opérations locales</i>)	20.000
Frais d'impayé pour autre motif.....	10.000
Frais de port	5.000
Frais de courrier DHL ou autre moyen rapide	sivant facture
- (<i>se conformer à la réglementation de change en vigueur</i>)	
EFFET PAYABLE AU SÉNÉGAL	
Remises documentaires :	
Commissions d'acceptation et retour	5.000
Frais de dossier	5.000
Frais de courrier DHL ou autre moyen rapide	sivant facture
Remise effet simple :	
Frais de dossier	5.000
Commission d'encaissement (<i>minimum 20.000</i>)	0,10 %
Commission de change (minimum 10.000)	0,75 %
Frais effets en souffrance	20.000
Frais de port	5.000
Frais télécommunication	5.000
Frais de courrier DHL ou autre moyen rapide	sivant facture
Opérations diverses de portefeuille import :	
Représentation, prorogation, réclamation, absence de domiciliation, etc.....	15.000
Lettre de garantie pour absence de documents	50.000

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

INTITULES	montant/taux
CREDITS DOCUMENTAIRES IMPORT	
Frais de préavis d'ouverture	10.000
Commission ouverture crédit irrévocable (<i>par trimestre minimum 40.000</i>)	2 à 3 %
Frais de dossier	50.000
Commission d'utilisation ou de réalisation (<i>minimum 20.000</i>)	0,25 %
Commission d'acceptation ou risque (<i>minimum 20.000</i>)	2 %
Frais de modification	10.000
Commission d'augmentation du montant, ou de prorogation de la durée du crédit (<i>par trimestre entier, minimum 1 trimestre</i>) :	
- Crédit irrévocable (<i>minimum 20.000</i>)	2 %
Frais d'annulation	10.000
Commission de transfert UEMOA (<i>minimum 5.000</i>)	0,02 %
Commission de transfert Hors UEMOA (**) (<i>minimum 10.000</i>)	0,29 %
- (**) dont reversé à l'Etat 0,30 %	
Commission de change (<i>minimum 10.000</i>)	0,75 %
Frais de port	10.000
Frais télécommunication	20.000
Frais de courrier DHL ou autre moyen rapide	suivant facture
DOMICILIATION IMPORT	
- à partir de 5 MS non compris Zone franc et France (<i>cf. réglementation des changes</i>)	
Frais d'ouverture de dossier de domiciliation	2.000
Frais de domiciliation	2.000

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

3. - OPERATIONS DIVERSES ET EXPORTATIONS AVEC L'ETRANGER

INTITULES	montant/taux
ORDRES DE PAIEMENT RECUS DE L'ETRANGER	
Transfert reçu	8.500
EFFETS ET CHEQUES PAYABLES A L'ETRANGER	
Encaissement effet :	
- commission fixe	5.000
- commission acceptation	5.000
- commission de change (effets en devises)	8.500
- frais de port	2.000
- frais courrier DHL ou autre moyen rapide	suivant facture
Encaissement chèque :	
- émis dans la devise du pays du tiré	5.000
- émis dans la devise autre que celle du pays du tiré	10.000
Commissions de change	8.500
- frais de port	2.000
- frais courrier DHL ou autre moyen rapide	suivant facture
REMISES DOCUMENTAIRES EXPORT	
Encaissement documentaire en FCFA :	
* A vue	
- commissions d'encaissement (minimum 15.000)	0,15 %
- commissions de change	8.500
- frais de dossier	20.000
- frais de port	5.000
- frais de DHL ou tant autre moyen rapide	suivant facture
* Acceptation/Différé en sus ci-dessus	5.000

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

INTITULES	montant/taux
CREDITS DOCUMENTAIRES	
- commission de PREAVIS d'ouverture de crédit	8.000
- commission de notification (<i>minimum 15.000</i>)	0,50 %
OU - commission de confirmation :	
- par trimestre indivisible (<i>minimum 15.000</i>)	0,15 %
- commission d'utilisation ou de réalisation (<i>minimum 20.000</i>)	0,15 %
- commission d'acceptation ou de paiement différé (<i>minimum 20.000</i>)	0,15 %
- commission de modification autre que le montant et la validité	10.000
- pour prorogation de la validité (<i>minimum 10.000 - maximum 50.000</i>)	0,15 %
- pour augmentation du montant ou prorogation de la durée sur le montant de l'augmentation (<i>minimum 10.000 - maximum 50.000</i>)	0,15 %
- frais de dossier	50.000
- frais de transfert (chaque bénéficiaire)	50.000
- frais d'annulation	10.000
- commissions de change (<i>minimum 5.000</i>)	8.500
- frais de port de lettre Sénégal	2.000
- frais de port étranger	5.000
- frais de DHL ou autre moyen rapide	suivant facture
DOMICILIATION EXPORT	
- (<i>à partir de 5 Ms FCFA (cf. réglementation)</i>)	
- frais d'ouverture de dossier domiciliation	2.000
- frais de domiciliation	2.000

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

4 5. - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURES (CAUTIONS-AVALS-ATTESTATIONS) CREDIT PAR CAISSE

INTITULES	montant/taux
CAUTIONS BANCAIRES	
Soumission annuelle auprès des Douanes :	
Opérations cautionnées :	
- frais de dossier (minimum 50.000)	1 %
- commission sur acte personnalisé perçues par trimestre et d'avance chaque trimestre commencé étant du	2 à 4 %
- frais d'acquit à caution (par acte)	1.000
Délivrance de cautions diverses :	
- frais d'établissement d'un acte standard	20.000
- frais d'établissement d'acte personnalisé	40.000
- avenant à l'acte	10.000
- frais de dossier (minimum 50.000)	1 %
- Commission sur acte personnalisé perçues par trimestre et d'avance chaque trimestre commencé étant du	2 à 4 %
Délivrance de caution de Soumission, d'avance de démarrage, de retenue de garantie et de bonne fin :	
- frais d'établissement d'acte standard	20.000
- frais d'établissement d'acte personnalisé	40.000
- Commission sur acte personnalisé perçues par trimestre et d'avance chaque trimestre commencé étant du	2 à 4 %
Aval de traites :	
- frais de dossier (minimum 50.000)	1 %
- Commission sur acte personnalisé perçues par trimestre et d'avance chaque trimestre commencé étant du	2 à 4 %
Lettre de garantie pour absence de documents :	
- frais de dossiers	50.000
- Commission sur acte personnalisé perçues par trimestre et d'avance chaque trimestre commencé étant du	2 à 4 %
Délivrance de lettre de recommandation	Franco
Attestation de capacité financière :	
- frais de dossier	
- modèle standard	40.000
- modèle personnalisé	50.000
Attestation de prise en charge :	
- frais de dossier	50.000

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

5. - OPERATIONS DE CREDIT PAR CAISSE

INTITULES	montant/taux
CREDIT MOYEN ET LONG TERME	
TBB + 5 % maximum	13 %
Commission flat de confirmation ou d'engagement	1 % l'an
<i>(calculé sur l'encours du crédit non encore utilisé, perçue trimestriellement et d'avance)</i>	
CREDIT COURT TERME	
actuellement TBB + 5 % maximum	13 %
CONCOURS COURANTS DE TRESORERIE	
TBB + 5 % maximum soit actuellement	13 %
Pénalité de retard de remboursement : taux convenu du crédit	+ majoration 2 %
Pénalité de remboursement anticipé du capital restant du	1 %
Escompte effet : TBB + 5 % maximum soit actuellement	13 %
- commission de bordereau (minimum 10j - maximum 15j)	0,50 %
- Frais de manipulation	5.000
- port de lettre	2.000
Crédit immédiat sur chèque : TBB + 5 % maximum soit actuellement	13 %
- Maximum de jours 15	
- Perception (minimum 20.000)	
- port de lettre	2.000
FRAIS, COMMISSIONS ET CHARGES ACCESSOIRES	
Frais de renouvellement annuel des dossiers : (crédit, juridique, fiscale, comptable...) hors frais enregistrement et Notaire - minimum 200.000 ; maximum 500.000	1 %
Commission d'engagement trimestrielle perçue d'avance (minimum 10.000) chaque trimestre commencé étant du	2 %
Commission de non utilisation de crédit accordé - (par trimestre minimum 10.000) chaque trimestre commencé étant du	2 %
Frais d'information annuelle de la (des) caution (s)	10.000

BANQUE SAHELO-SAHARIENNE

6. 7. 8. - ARRETS TRIMESTRIELS - PLACEMENT - CHANGE MANUEL

INTITULES	montant/taux
6. INTERETS DEBITEURS ET FRAIS DE GESTION DE COMPTE	
* Société - Entrepreneur Individuel :	
Taux appliqué : TBB + 5 % maximum soit actuellement	13 %
Commission de mouvement sur les opérations de débit (minimum 2.000)	0,40 %
Commission de découvert (le plus fort découvert du mois)	0,060 %
Commission de pénalité pour dépassement d'autorisation	0,125 %
Frais fixe de tenue de compte SOCIETE par trimestre	30.000
Frais fixe de tenue de compte ENTREPRENEUR INDIVIDUEL par trimestre	20.000
* Particuliers, Associations et Assimilés :	
Taux appliqué : TBB + 5 % maximum soit actuellement	13 %
Commission de pénalité pour dépassement d'autorisation	0,2 %
Frais fixe de tenue de compte par trimestre	10.000
7. LES COMPTES D'EPARGNE ET PLACEMENTS A TERME	
Compte d'épargne ordinaire (TTC)	3,50 %
Frais fixe de tenue de compte (ou de gestion)	Franco
Compte de dépôt à terme (CAT,DAT) minimum	- 2 % 2,96 %
IRCM à calculer sur intérêts dus	8 %
<i>- (Le taux du DAT est à titre indicatif par rapport au marché, il peut être négocié)</i>	
8. OPERATIONS DE CHANGE	
Débit en compte	Cours d'acquisition
Crédit en compte	Cours de cession
Achat de Chèques de Voyage et Billets de Banque	
- pour les devises autres que Euros	Cours affiché
- pour les billets de banque que Euro	2 %
Vente de Chèques de Voyage et Billets de banque	
- pour les devises autres que Euros	Cours affiché
- pour les billets de banque en Euro	2 %
Délivrance d'une attestation de change	Franco